

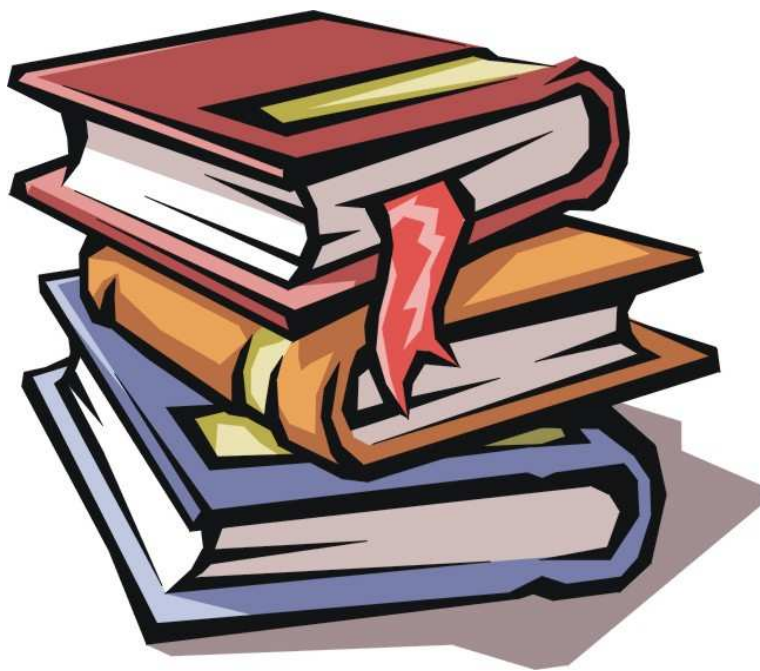


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 73  
Du 24 AOUT 2015

# Sommaire RAA n°73 du 24 août 2015

## Agence régionale de santé

### Direction Territoriale des Yvelines

#### Versailles

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DU CHESNAY	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du ADMR DU PAYS D'YVELINES (SSIAD)	Décision
décision tarifaire n°1209 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DU MANOIR (SSIAD)	Décision
décision tarifaire n°1426 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CH DE RAMBOUILLET	Décision
décision tarifaire n°1198 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE	Décision
décision tarifaire n°1214 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 DU ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD)	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE LOUVECIENNES	Décision
décision tarifaire n°1388 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE MAGNANVILLE	Décision
décision tarifaire n°1281 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD ELEUSIS	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DU PECQ	Décision
décision tarifaire n°1570 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD PA DU CHI DE POISSY/ST GERMAIN	Décision
décision tarifaire n°1507 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD PA LE VESINET	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE HOUILLES	Décision

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD LES MUREAUX	Décision
décision tarifaire n°1499 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD PA DE MAISONS LAFFITTE	Décision
décision tarifaire n°1503 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE MEULAN	Décision
décision tarifaire n°1517 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE SARTROUVILLE	Décision
décision tarifaire n°1500 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CCAS DE VERSAILLES	Décision
décision tarifaire n°1508 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 DU SSIAD DOMUSVI VERSAILLES	Décision
décision tarifaire n°1514 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE VIROFLAY	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE	Décision
décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD PA OBJECTIF SANTE	Décision
décision tarifaire n°1619 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 DU SSIAD DE MEULAN	Décision
décision tarifaire n°1617 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DOMUSVI DOMICILE	Décision
décision tarifaire n°1581 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY	Décision

## Préfecture des Yvelines

### DRE

modification de la composition de la Commission Consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-L'Ecole	Arrêté
---	--------

## Yvelines

### S/Prefecture de Mantes la Jolie

#### PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/91" 7ème raid vtt nezellois "	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/92 " 11èmes foulées du Mantois en vexin "	Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015208-0043

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 27 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD  
DU CHESNAY**

DECISION TARIFAIRE N°1159 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DU CHESNAY - 780807939

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/01/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CHESNAY (780807939) sis 9, R POTTIER, 78150, LE CHESNAY et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CHESNAY (780807939) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 373 086.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 373 086.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CHESNAY (780807939) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 175.00
	- dont CNR	374.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 414.00
	- dont CNR	1 610.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 497.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	373 086.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	373 086.00
	- dont CNR	1 984.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	373 086.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 31 090.50 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.94 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (780803755) et à la structure dénommée SSIAD DU CHESNAY (780807939).

FAIT A VERSAILLES , LE 27/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015208-0044

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 27 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du ADMR  
DU PAYS D'YVELINES (SSIAD)**



DECISION TARIFAIRE N°1213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) - 780826525

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 19/05/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) (780826525) sis 14, R DE HOUDAN, 78610, LE PERRAY-EN-YVELINES et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) (780826525) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 759 269.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 744 531.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 738.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) (780826525) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 107.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 414.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 261.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	800 782.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	759 269.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	41 513.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 62 044.25 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 228.17 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.17 € pour les personnes âgées et de 20.19 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR DES YVELINES » (780826517) et à la structure dénommée ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) (780826525).

FAIT A VERSAILLES, LE 27/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015208-0045

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 27 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1209 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
SSIAD DU MANOIR (SSIAD)**

DECISION TARIFAIRE N°1209 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
ADMR DU MANOIR (SSIAD) - 780825956

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 23/01/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956) sis 3, R DE LA CHASIERE, 78490, MERE et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 384 660.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 318 629.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 031.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 865.00
	- dont CNR	22 308.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 100 045.00
	- dont CNR	18 745.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 699.00
	- dont CNR	30 348.00
	Reprise de déficits	50 051.00
	TOTAL Dépenses	1 384 660.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 384 660.00
	- dont CNR	71 401.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 384 660.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 109 885.75 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 5 502.58 €
- Soit un tarif journalier de soins de 44.06 € pour les personnes âgées et de 25.84 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR DES YVELINES » (780826517) et à la structure dénommée ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956).

FAIT A VERSAILLES , LE 27/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015208-0046

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 27 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1426 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
SSIAD CH DE RAMBOUILLET**



DECISION TARIFAIRE N°1426 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD CH DE RAMBOUILLET - 780001541

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) sis 13, R PASTEUR, 78120, RAMBOUILLET et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 124 312.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 066 792.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 520.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 079.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	892 984.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 249.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 124 312.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 124 312.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 124 312.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 88 899.33 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 793.33 €
- Soit un tarif journalier de soins de 44.96 € pour les personnes âgées et de 31.52 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET » (780110052) et à la structure dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541).

FAIT A VERSAILLES , LE 27 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015208-0047

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 27 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1198 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE**

DECISION TARIFAIRE N°1158 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE - 780825485

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/02/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) sis 86, R LEON DESOYER, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et géré par l'entité dénommée COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (780809067) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 374 248.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 363 419.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 829.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 536.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 384.00
	- dont CNR	4 176.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 535.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	405 455.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	374 248.00
	- dont CNR	4 176.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	31 207.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 30 284.92 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 902.42 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28.45 € pour les personnes âgées et de 29.67 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE » (780809067) et à la structure dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485).

FAIT A VERSAILLES , LE 27/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015208-0048

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 27 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1214 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 DU  
ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD)**



DECISION TARIFAIRE N°1214 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) - 780825030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030) sis 6, R LOUIS GENET, 78730, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 617 540.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 594 411.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 129.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 751.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 952.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 438.00
	- dont CNR	1 269.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	637 141.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	617 540.00
	- dont CNR	1 269.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 601.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 49 534.25 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 927.42 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.87 € pour les personnes âgées et de 21.12 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR DES YVELINES » (780826517) et à la structure dénommée ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030).

FAIT A VERSAILLES , LE 27/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015209-0041

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 28 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD  
DE LOUVECIENNES**

DECISION TARIFAIRE N°1270 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DE LOUVECIENNES - 780017992

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LOUVECIENNES (780017992) sis 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES (780017992) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 251 758.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 231 050.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 20 708.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LOUVECIENNES (780017992) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 600.00
	- dont CNR	2 085.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 249 447.00
	- dont CNR	25 182.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 489.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 417 536.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 251 758.00
	- dont CNR	27 267.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	165 778.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 102 587.50 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 725.67 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.42 € pour les personnes âgées et de 2.84 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT » (750056368) et à la structure dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES (780017992).

FAIT A VERSAILLES , LE 28/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015209-0042

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 28 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1388 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
SSIAD DE MAGNANVILLE**



DECISION TARIFAIRE N°1388 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DE MAGNANVILLE - 780823613

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MAGNANVILLE (780823613) sis 1, PL LEOPOLD BELLAN, 78200, MAGNANVILLE et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MAGNANVILLE (780823613) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 2 444 201.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 329 610.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 114 591.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MAGNANVILLE (780823613) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 049.00
	- dont CNR	127 092.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 263 006.00
	- dont CNR	21 590.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 411.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 697 466.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 444 201.00
	- dont CNR	148 682.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	253 265.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 194 134.17 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 9 549.25 €
- Soit un tarif journalier de soins de 39.89 € pour les personnes âgées et de 31.39 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LEOPOLD BELLAN » (750720609) et à la structure dénommée SSIAD DE MAGNANVILLE (780823613).

FAIT A VERSAILLES, LE 28/07/2015

Par déléation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015209-0043

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 28 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1281 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
SSIAD ELEUSIS**

DECISION TARIFAIRE N°1281 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD ELEUSIS - 780020731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ELEUSIS (780020731) sis 11, R SAINT BARTHELEMY, 78300, POISSY et géré par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ELEUSIS (780020731) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 646 935.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 646 935.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ELEUSIS (780020731) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 114.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 860.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 817.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	707 791.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	646 935.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 856.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 911.25 €
- Soit un tarif journalier de soins de 2.95 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS DOMUSVI DOMICILE » (920028263) et à la structure dénommée SSIAD ELEUSIS (780020731).

FAIT A VERSAILLES , LE 28/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015210-0023

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 29 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 dU SSIAD  
DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE**



DECISION TARIFAIRE N°1487 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 780802245

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 13/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sis 12, R DE STALINGRAD, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 176 056.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 176 056.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 556.00
	- dont CNR	26 343.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 047 211.00
	- dont CNR	7 960.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 863.00
	- dont CNR	9 990.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 230 630.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 176 056.00
	- dont CNR	44 293.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	54 574.00
		TOTAL Recettes

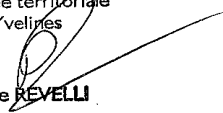
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 98 004.67 €
- Soit un tarif journalier de soins de 40.28 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RICHARD » (780000790) et à la structure dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245).

FAIT A VERSAILLES , LE 29/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015210-0024

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 29 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD  
PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN**

DECISION TARIFAIRE N°1299 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/10/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sis 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE HOUDAN (780130027) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 252 027.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 252 027.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 514.00
	- dont CNR	59 180.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 089 276.00
	- dont CNR	32 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 237.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 252 027.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 252 027.00
	- dont CNR	91 580.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 252 027.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 104 335.58 €
- Soit un tarif journalier de soins de 47.64 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE HOUDAN » (780130027) et à la structure dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595).

FAIT A VERSAILLES , LE 29/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015210-0025

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 29 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD  
DE LA CELLE SAINT CLOUD**



DECISION TARIFAIRE N°1363 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD - 780001442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/02/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442) sis 8, AV CHARLES DE GAULLE, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803730) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 518 293.64 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 494 141.85 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 151.79 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 976.00
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 994.00
	- dont CNR	1 090.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 602.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 292.64
	Recettes en atténuation	2 571.00
	TOTAL Dépenses	518 293.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	518 293.64
	- dont CNR	11 590.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 41 178.49 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 012.65 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.59 € pour les personnes âgées et de 33.08 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (780803730) et à la structure dénommée SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442).

FAIT A VERSAILLES , LE 29/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015210-0026

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 29 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD  
DU PECQ**

DECISION TARIFAIRE N°1488 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DU PECQ - 780016846

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 19/01/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU PECQ (780016846) sis 54, RTE DE SARTROUVILLE LE MONTREAL, 78230, LE PECQ et géré par l'entité dénommée SIMAD (780016820) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 123 128.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 066 813.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 315.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU PECQ (780016846) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 199.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 014 094.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 665.00
	- dont CNR	15 936.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 175 958.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 123 128.00
	- dont CNR	15 936.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 830.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 88 901.08 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 692.92 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.77 € pour les personnes âgées et de 30.86 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SIMAD » (780016820) et à la structure dénommée SSIAD DU PECQ (780016846).

FAIT A VERSAILLES , LE 29/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015210-0027

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 29 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1570 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
SSIAD PA DU CHI DE POISSY/ST GERMAIN**



DECISION TARIFAIRE N°1570 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN - 780822706

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) sis 7, R DE BEAUREGARD, 78300, POISSY et géré par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 033 257.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 033 257.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 599.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 284.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 374.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 033 257.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 033 257.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 033 257.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 86 104.75 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.74 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI POISSY ST-GERMAIN » (780001236) et à la structure dénommée SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706).

FAIT A VERSAILLES , LE 29/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015210-0028

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 29 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1507 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
SSIAD PA LE VESINET**

DECISION TARIFAIRE N°1507 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD PA LE VESINET - 780804100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 10/05/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LE VESINET (780804100) sis 43, R ALPHONSE PALLU, 78110, LE VESINET et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 750 453.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 750 453.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LE VESINET (780804100) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 186.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	748 825.00
	- dont CNR	11 314.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 523.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	828 534.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	750 453.00
	- dont CNR	11 314.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	78 081.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

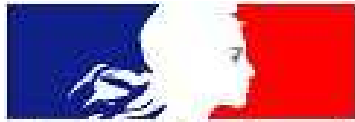
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 62 537.75 €
- Soit un tarif journalier de soins de 41.12 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (780803912) et à la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100).

FAIT A VERSAILLES , LE 29/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015211-0016

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 30 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD  
DE HOUILLES**



DECISION TARIFAIRE N°1492 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DE HOUILLES - 780802344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE HOUILLES (780802344) sis 18, R GAMBETTA, 78800, HOUILLES et géré par l'entité dénommée CCAS DE HOUILLES (780808846) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE HOUILLES (780802344) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 638 537.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 621 327.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 210.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE HOUILLES (780802344) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 912.00
	- dont CNR	1 900.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 263.00
	- dont CNR	3 415.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 782.00
	- dont CNR	9 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	688 957.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	638 537.00
	- dont CNR	14 315.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 420.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 51 777.25 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 434.17 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.05 € pour les personnes âgées et de 23.58 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE HOUILLES » (780808846) et à la structure dénommée SSIAD DE HOUILLES (780802344).

FAIT A VERSAILLES , LE 30 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015211-0017

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 30 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD  
LES MUREAUX**

DECISION TARIFAIRE N°1497 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD LES MUREAUX - 780804050

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/11/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LES MUREAUX (780804050) sis 0, PL DE LA LIBERATION, 78135, LES MUREAUX et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 416 604.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 404 885.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 719.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LES MUREAUX (780804050) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 392.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 863.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 939.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 194.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 604.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 590.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 33 740.42 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 976.58 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28.44 € pour les personnes âgées et de 3.21 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (780803821) et à la structure dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050).

FAIT A VERSAILLES , LE 30 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015211-0018

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 30 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1499 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 dU  
SSIAD PA DE MAISONS LAFFITTE**



DECISION TARIFAIRE N°1499 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD PA DE MAISONS LAFFITTE - 780824314

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/05/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA DE MAISONS LAFFITTE (780824314) sis 1, R DE SOLFERINO, 78600, MAISONS-LAFFITTE et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803672) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE MAISONS LAFFITTE (780824314) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 630 548.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 630 548.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA DE MAISONS LAFFITTE (780824314) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 148.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	544 415.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 985.00
	- dont CNR	3 492.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	630 548.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 548.00
	- dont CNR	3 492.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	630 548.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 52 545.67 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.55 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (780803672) et à la structure dénommée SSIAD PA DE MAISONS LAFFITTE (780824314).

FAIT A VERSAILLES, LE 30 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015211-0019

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 30 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1503 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
SSIAD DE MEULAN**

DECISION TARIFAIRE N°1503 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DE MEULAN - 780804068

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 10/02/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MEULAN (780804068) sis 25, AV DES AULNES, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et géré par l'entité dénommée ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 510 452.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 420 580.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 872.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MEULAN (780804068) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 908.00
	- dont CNR	2 700.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 278 836.00
	- dont CNR	5 798.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 108.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 521 852.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 510 452.00
	- dont CNR	8 498.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 400.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 118 381.67 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 7 489.33 €
- Soit un tarif journalier de soins de 4.37 € pour les personnes âgées et de 2.74 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE » (780807830) et à la structure dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068).

FAIT A VERSAILLES , LE 30 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015211-0020

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 30 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1517 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
SSIAD DE SARTROUVILLE**



DECISION TARIFAIRE N°1517 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DE SARTROUVILLE - 780803342

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE SARTROUVILLE (780803342) sis 115, AV DE LA REPUBLIQUE, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SARTROUVILLE (780803342) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale 29/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 463 368.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 463 368.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE SARTROUVILLE (780803342) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 677.00
	- dont CNR	2 182.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 259.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 547.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	510 483.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	463 368.00
	- dont CNR	2 182.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	47 115.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 38 614.00 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.55 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD DE SARTROUVILLE (780803342).

FAIT A VERSAILLES , LE 30/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015211-0021

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 30 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1500 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
SSIAD CCAS DE VERSAILLES**

DECISION TARIFAIRE N°1500 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD CCAS DE VERSAILLES - 780826194

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CCAS DE VERSAILLES (780826194) sis 6, IMP DES GENDARMES, 78011, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803649) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS DE VERSAILLES (780826194) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 664 291.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 574 020.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 90 271.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS DE VERSAILLES (780826194) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 008.00
	- dont CNR	2 298.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 543 598.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 639.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 823 245.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 664 291.00
	- dont CNR	12 298.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	158 954.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 131 168.33 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 7 522.58 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.48 € pour les personnes âgées et de 30.91 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (780803649) et à la structure dénommée SSIAD CCAS DE VERSAILLES (780826194).

FAIT A VERSAILLES , LE 30 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé**  
d'Ile-de-France  
**La déléguée territoriale**  
des Yvelines

  
**Monique REVELLI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015211-0022

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 30 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1508 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 DU  
SSIAD DOMUSVI VERSAILLES**



DECISION TARIFAIRE N°1508 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DOMUSVI VERSAILLES - 780018990

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DOMUSVI VERSAILLES (780018990) sis 18, R DU REFUGE, 78000, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI VERSAILLES (780018990) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 492 956.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 492 956.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOMUSVI VERSAILLES (780018990) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 007.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 940.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 081.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	502 028.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	492 956.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 072.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 41 079.67 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.01 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS DOMUSVI DOMICILE » (920028263) et à la structure dénommée SSIAD DOMUSVI VERSAILLES (780018990).

FAIT A VERSAILLES , LE 30 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015211-0023

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 30 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1514 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
SSIAD DE VIROFLAY**

DECISION TARIFAIRE N°1514 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DE VIROFLAY - 780824322

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 07/03/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE VIROFLAY (780824322) sis 3, R HENRI WELSCHINGER, 78220, VIROFLAY et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803938) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VIROFLAY (780824322) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 566 128.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 566 128.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE VIROFLAY (780824322) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 866.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 302.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 852.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	601 020.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	566 128.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 892.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 177.33 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.78 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (780803938) et à la structure dénommée SSIAD DE VIROFLAY (780824322).

FAIT A VERSAILLES , LE 30 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015212-0025

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 31 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD  
DU CGAS DE CHEVREUSE**



DECISION TARIFAIRE N°1496 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE - 780824579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) sis 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et géré par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 737 382.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 737 382.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 950.00
	- dont CNR	9 647.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	611 612.00
	- dont CNR	620.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 820.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	737 382.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	737 382.00
	- dont CNR	20 267.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	737 382.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 61 448.50 €
- Soit un tarif journalier de soins de 44.89 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE » (780130019) et à la structure dénommée SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579).

FAIT A VERSAILLES , LE 31/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015212-0026

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 31 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD  
PA OBJECTIF SANTE**

DECISION TARIFAIRE N°1478 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD PA OBJECTIF SANTE - 780820486

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) sis 1, AV GEORGES LAPIERRE, 78320, LA VERRIERE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OBJECTIF SANTE (780810115) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 005 343.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 005 343.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 878.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 022 586.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 287.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 208 751.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 005 343.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	203 408.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 83 778.58 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28.69 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OBJECTIF SANTE » (780810115) et à la structure dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486).

FAIT A VERSAILLES , LE 31/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015212-0027

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 31 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1619 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 DU  
SSIAD DE MEULAN**



DECISION TARIFAIRE N°1619 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DE MEULAN - 780804068

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 10/02/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MEULAN (780804068) sis 25, AV DES AULNES, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et géré par l'entité dénommée ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1503 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE MEULAN - 780804068.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 510 452.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 420 580.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 872.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MEULAN (780804068) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 908.00
	- dont CNR	2 700.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 278 836.00
	- dont CNR	5 798.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 108.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 521 852.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 510 452.00
	- dont CNR	8 498.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 400.00
	TOTAL Recettes	1 521 852.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 118 381.67 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 489.33 €

Soit un tarif journalier de soins de 43.73 € pour les personnes âgées et de 27.36 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE » (780807830) et à la structure dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068).

FAIT A VERSAILLES , LE 31/07/2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015212-0028

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 31 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1617 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE**

DECISION TARIFAIRE N°1617 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DomusVi Domicile - 780020731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DomusVi Domicile (780020731) sis 11, R SAINT BARTHELEMY, 78300, POISSY et géré par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1281 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DomusVi Domicile - 780020731.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 646 935.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 646 935.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DomusVi Domicile (780020731) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 114.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 860.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 817.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	707 791.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	646 935.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 856.00
	TOTAL Recettes	707 791.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 53 911.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 29.54 € pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS DOMUSVI DOMICILE » (920028263) et à la structure dénommée SSIAD DomusVi Domicile (780020731).

FAIT A VERSAILLES , LE 31 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015212-0029

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 31 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1581 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY**



DECISION TARIFAIRE N°1581 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY - 780008918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) sis 5, AV DE PROVENCE, 78140, VELIZY-VILLACOUBLAY et géré par l'entité dénommée ASINSAD (780008868) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 440 414.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 415 190.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 224.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 492.00
	- dont CNR	13 004.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 112.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 908.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 902.00
	TOTAL Dépenses	440 414.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440 414.00
	- dont CNR	13 004.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	440 414.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 34 599.17 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 102.00 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.55 € pour les personnes âgées et de 34.55 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASINSAD » (780008868) et à la structure dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918).

FAIT A VERSAILLES , LE 31 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015233-0004

**signé par  
Julien Charles, Secrétaire Général**

**Le 21 août 2015**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**modification de la composition de la Commission Consultative de l'environnement de  
l'aérodrome de Saint-Cyr-L'Ecole**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la Réglementation et des Élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°2015....  
modifiant partiellement l'arrêté n°2013022-0002 du 22 janvier 2013  
portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de  
l'Environnement de l'Aérodrome de SAINT-CYR-L'ECOLE**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°92-042 du 30 janvier 1992 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013022-0002 du 22 janvier 2013 (modifié) portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;

**Vu** la délibération en date du 17 avril 2015 du Conseil Départemental des Yvelines portant nomination de ses représentants au sein de la CCE de Saint-Cyr-l'École ;

**Vu** le courrier en date du 28 juin 2015 de Mme Guillemain, présidente de l'association contre les nuisances de Noisy et Bailly (AC2NB) ;

**Vu** la dissolution volontaire en date du 24 avril 2014 de l'association de défense des riverains de l'autoroute et de l'aérodrome à Fontenay le Fleury (A.R.A.) ;

**considérant** qu'il y a lieu d'intégrer l'association contre les nuisances de Bailly et Noisy le Roi (AC2NB) et de supprimer l'association de défense des riverains de l'autoroute et de l'aérodrome à Fontenay le Fleury (A.R.A.) dans le collège des associations ;

**Considérant** que le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec le mandat des assemblées délibérantes auxquelles ils appartiennent, il convient donc de renouveler la composition du collège des collectivités locales suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les paragraphes 3.2.2 et 3.3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013022-0002 du 22 janvier 2013 sont modifiés comme suit :

#### 3.2.2 Représentants des Conseils Régionaux et Départementaux

##### TITULAIRES

**Mme Michèle VITRAC POUZOULET**  
Conseillère régionale d'Île-de-France

**Mme Sonia BRAU**  
Conseillère départementale des Yvelines

##### SUPPLEANTS

**Mme Sandrine GRANDGAMBE**  
Conseillère régionale d'Île-de-France

**M. Philippe BENASSAYA**  
Conseiller départemental des Yvelines

#### 3.3.1 Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de l'Environnement

##### TITULAIRES

**M. Patrick MENON**  
Association Yvelines Environnement

**M. Alain HUET**  
Association pour la protection de  
l'environnement de la plaine de Versailles  
(APEPV)

**M. Bernard TURPIN**  
Association pour la protection de  
l'environnement de Bailly et de Noisy-le-Roi  
(APEBN)

**M. Zacharie HARDY**  
Association Saint-Cyr Rail Environnement

**M. Sylvain PAVLOWSKI**  
Association de Défense contre les Nuisances  
(ADECNAP)

N

**Mme Murielle GUILLEMAIN**  
Association contre les nuisances de Noisy et  
Bailly (AC2NB)

##### SUPPLEANTS

**M. Alain HUET**  
Association Yvelines Environnement

**M. Fabien BAKER**  
Association pour la protection de  
l'environnement de la plaine de Versailles

**M. Yves PAOLI**  
Association pour la protection de  
l'environnement de Bailly et de Noisy-le-Roi

**M. Etienne ERASIMUS**  
Association Saint-Cyr Rail Environnement

**M. Jacques MINIOT**  
Association de Défense contre les Nuisances

N

**Mme Annie POIZAT**  
Association contre les nuisances de Noisy et  
Bailly (AC2NB)

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013022-0002 du 22 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École demeurent inchangées.

## Article 3

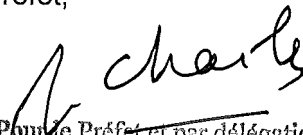
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

## Article 4

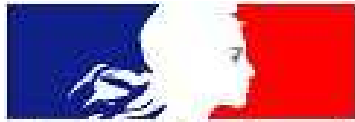
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21 AOUT 2015**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015236-0001

**signé par**

**Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 24 août 2015**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/91" 7ème raid vtt nezellois "**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES YVELINES**

Mantes-La-Jolie, le

24 AOÛT 2015

**PLATEFORME DÉPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE n° PDMS 2015/ 91**

**« 7 ème RAID VTT NEZELLOIS »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Considérant la demande présentée par la Ligue Ile de France Ouest de la Fédération Sportive de la Police Nationale » représenté par Monsieur Denis BERNARD, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 17 septembre 2015, une épreuve cycliste intitulée «7 ème raid vtt nezellois» dont le départ aura lieu à NEZEL à 11h30. Le nombre de participants attendu est d'environ 60 coureurs.

Vu l'avis des maires des communes traversées ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté temporaire concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules automobiles pris par le maire d'Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée «7<sup>ème</sup> raid vtt nezellois», organisée par la Ligue Ile de France Ouste de la Fédération Sportive de la Police Nationale le jeudi 17 septembre 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette course ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

La course bénéficie de la priorité de passage sur la commune d'Aubergenville.

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou > ambulance	> DPS à préciser :  Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

#### Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

#### Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

#### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

#### Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



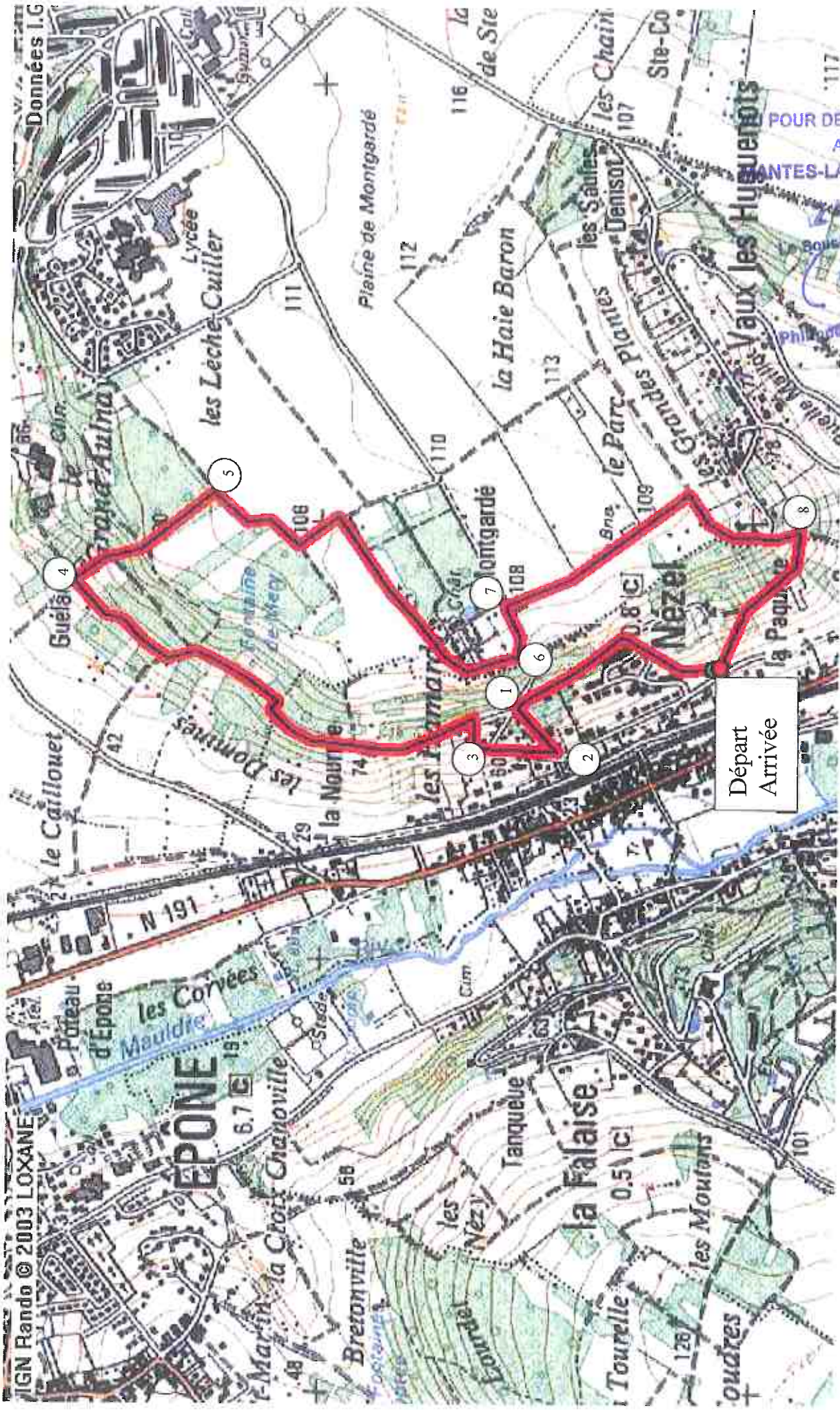
Philippe PORTAL

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





Départ  
Arrivée

POUR DEMEURER  
ANNEXE 1

SAINTES-LA-JOLIE, le  
AOUT 2015

Philippe PORTAL  
Sous-Préfet



IGN Rando © 2003 LOXANE

ÉPONE

la Falaise

les Moutons

Données I.G

le Caillouet

le Grand Aulnay

les Lèches-Cuiller

Plaine de Montgardé

la Haie Baron

les Saules

les Denisot

Vaux les Huguenots

les Grandes Plantes

Philippe PORTAL



Guétiâ

les Dornmes

la Nourie

les Larmans

Montgardé

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel

la Paquette

le Caillouet

le Poteau

les Corvées

la Croix Chanoville

les Larmans

la Nourie

les Grands

Nézel</



## SIGNALEURS et COMMISSAIRES

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° PERMIS	POSTE	
1	GUEGUIN Bernard	05, Route de montgardé 78410 Nézel	505801	1	Chemin des Bellevues/CR 18 NEZEL
2	COLLIGNON Jean Noel	01, chemin de la Forêt 78860 St Nom la Breteche	761102210612	2	CR 18/Route de Montgardé NEZEL
3	PAUVERT Philippe	47, Route N10 78690 Les Essarts le Roi	781078401018	3	Route de Montgardé NEZEL
4	BARON Pascal	47, avenue Pascal 93370 Montfermeil	761162110139	4	CR 30/CR05 AUBERGENVILLE
5	HIVERT Claude	53, avenue d'Epône 78680 Epône	821092311574	7	CR29 /CR07 AUBERGENVILLE
6	CORNILLET David	3, bis, rue des Suisses 92380 Garches	940222400377	6	CR 02/CR29 AUBERGENVILLE
7	AROCA LE Thierry	11, allée du petit orme 78124 Mareil sur Mauldre	830681110159	8	Ruelle Maillof/Chemin des Moulins NEZEL
8	TOULOUSE Gérard	06, rue St martin 78930 Villette		Départ	CR N° 4 NEZEL
9	BENARD Catherine	06, chemin des belles vues 78410 Nézel	771192312247	Départ	CR N° 4 NEZEL
10	HUE Anthony	27, rue du moutiers 78910 Orgerus	930735300298	Arrivée	CR N° 4 NEZEL
11	LALOYER Eddy	44, rue pierre Sernard 78200 Mantes la Jolie	920728100603	Arrivée	CR N° 4 NEZEL
12	PEYRACHE Max	48, bis côté de beulle 78580 Maule	744719	5	Ruelle de Goélan/Ruelle des Carrères AUBERGENVILLE

VU POUR DEMEURER  
 ANNEXE 2  
 MANTES-LA-JOLIE, le

24 AOUT 2015

Le Sous-Préfet

*Ch. P.*

Philippe PORTAL





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015236-0002

**signé par**

**Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 24 août 2015**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/92 " 11èmes foulées du Mantois en vexin "**



Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le 24 AOUT 2015

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

### ARRETE N° PDMS 2015/ 92 « 11<sup>ème</sup> Foulées du Mantois en Vexin »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Association Sportive Mantaise, représenté par Mme Martine GROUARD, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 6 septembre 2015, une course pédestre intitulée «11<sup>ème</sup> Foulées du Mantois en Vexin » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Mantas-la-Jolie. Les départs des courses se feront à 9 h 30, sur des distances de 10 et 20 kms. Le nombre de participants est d'environ 500 personnes.

VU l'avis du maire de Mantas-la-Jolie ;

VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pris par le maire de Mantes-la-Jolie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée « 11<sup>ème</sup> Foulées du Mantois en Vexin » du 6 septembre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course bénéficie de la priorité de passage, conformément à l'arrêté de réglementation temporaire de la circulation pris par le maire de Mantes-la-Jolie.**

## ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.

- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8 :** A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9 :** Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Mantes-la-Jolie, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**



**ARTICLE 10 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par monsieur le maire de Mantes-la-Jolie ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le maire de Mantes-la-Jolie et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Philippe PORTAL

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

24 AOUT 2019

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE  
MANTES-LA-JOLIE, 19

Le Soufflet  
Philippe PORTAL



STADE NAUTIQUE INTERNATIONAL DIDIER SIMOND

LAC DES PÊCHEURS

LA SEINE

LAC DE GASSICOURT



- D9
- 113-114
- C5
- H13/113
- D5-06
- D5
- D5
- J13
- H12/112
- K13
- C4
- E5
- 114/114

- 113
- 612-13
- H13
- E5
- G13
- E6
- E5
- E4
- T14
- G7
- 114

10 km 1 Boucle

+ 20 km 2 Boucles

☒ Ramassage

⑤ Signaux

- rue Rodoncourt
- rue Corneil
- rue des Gouennes + PM
- rue C. de la Roche
- rue J. Gauthier PM
- rue J. Gook
- rue R. Foyat
- rue Faugouardie

- nord Saint stade nautique + 2PM

- rue Nungesser et Goffi
- avenue Aquabelle
- voie aux Benge



# SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

NATURE ET DENOMINATION: Meme Foulée Chantois Vexin		DATE: 6 Septembre 2015	
ORGANISATEUR A.S. MANTAISE ATHLETISME			
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE
GROUARD	Jérémy	26/08/89 Chantois	Signaleur
LE BRUN	Christophe	5/9/51 Tobois	"
QUENTIN	Serge	16/10/58 Chantois	"
YAJJOU	Abdelhak	5/4/63 Chantois	"
YAJJOU	Bekkaï	5/2/71 Chantois	"
ELYOUSI	Kidmel	23/11/72 Tobois	"
BOUFRIOUA	Abmed	11/11/55 Chantois	"
AITTAAMOUTE	Toufik	24/06/83 Chantois	"
GUERIN	Vincent	11/9/84 Rambouillet	"
DI BERNARDO	Georges	4/2/55 Rechen	"
MOUMEN	Mouner	29/5/75 Fontainebleau	"
STEFANELLY	David	2/2/76 Bzeak	"

ADRESSE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE
32 Bd. A Langlois 78520 Limay	080278100006
24 rue des Eglises 78520 Limay	15109410800814
35 Bde. des Colis 78200 Chantois la Jolie	770878100214
1 Bd du golf Résidence ESSC 95801 Longoy Pontaise	80127800153
9 rue des Grands 78520 Limay	900178100615
5 Bis. Mys Natigale 78520 Limay	910578100146
12 rue J.B. Marchand 78200 Chantois la Jolie	790378100263
4 Ambassade Richat 78200 Chantois la Jolie	010978100299
10 rue des Coleaux du Vexin 78520 Denneumont	020227800855
16 rue des Boussicaux 78200 Chantois la Jolie	940578100146
28 avenue du Frère Rollet 78580 Chaille	98117200398
10 rue Sa Garmette 78200 Chantois la Jolie	93122940055

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 2.a.  
MANTES-LA-JOLIE, le

24 AOUT 2015

Philippe PORTAL





# SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

NATURE ET DENOMINATION: Même Fouleé Chamblois Vexin DATE: 6 Septembre 2015  
 ORGANISATEUR NOM: A.S. MANTAISE ATHLETISME

LEMARIE	GRIMM	THAVARD	TOUZE	RAYMOND	GRIMM	CHEBILI	BIHACHE	LADWILLE	ANNAJI	DI BERNARDO	GROUARD
PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE	ADRESSE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE							
Dominique	1/1/61 Chamblois	Signaleur	5 allée du Bearn 78200 Chambonville	801078100255							
Georges	20/9/54 Paris	"	6 chemin des gaudinès 78930 Villefleur	78017810058							
Dominique	1/7/51 Chamblois	"	6 rue des garennes 78980 Longines	26404 M							
Jean	15/4/30 Chamblois	"	92 avenue Jean Jaurès 78711 Chambly la Ville	367310							
Jean Claude	6/8/44 La Réunion	"	41 allée des grandes vignes 78200 Chambly la Jolie	781078100167							
Boigoin	22/8/83 Chamblois	"	17 bis rue des garennes 78200 Chambly la Jolie	020178100184							
Rkia	28/02/74	"	31 rue Serge Lannay 95370 Chantigny / Gohenneille	920778100239							
Cheuckaël	22/6/77 Chamblois	"	2 route de Châteauneuf Lamarcourt 78840 Moisson	950878100274							
Carloë	23/12/91 Chamblois	"	13 bis rue de l'Yser 78200 Chambly la Jolie	1012778100084							
Saïba	4/6/74 Chamblois	"	17 rue des Bleus 78200 Tanchelay	920578100465							
Charlyse	5/4/81 Mont St Martin	"	46 rue des Boissicaux 78200 Chambly la Jolie	940578100146							
Philippe	13/10/59 Chamblois	"	32 Bd Langlois 78520 Lindray	760678100502							

Le Sous-Préfet  
 VU POUR DEMEURER  
 ANNEXE 2. b  
 MANTES-LA-JOLIE, le 24 AOUT 2015  
 Philippe PORTAL

